



REGLEMENT INTERIEUR

Maisons de quartiers de la ville

Préambule

La ville de Morne-À-L'eau met à disposition des associations ou de **tout** autre organisme et particuliers ses maisons de quartiers situées à LASSERRE et DUBELLOY

L'autorisation d'utiliser ces structures relève du Maire dûment habilité par le Conseil Municipal (délibération).

TITRE Ier

Dispositions Générales

Article 1^{er} – Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de :

1. Fixer les modalités d'utilisation des maisons de quartiers
 2. Préciser les droits et devoirs des utilisateurs et usagers
- Il sera complété ou précisé, le cas échéant, par des notes de service de l'autorité compétente.

Article 2 – Champ d'application

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tous les utilisateurs des maisons de quartiers dûment habilités par autorisation exceptionnelle ou par convention.

L'ordre prioritaire de mise à disposition est défini comme suit :

- la Commune
- les associations de LASSERRE et des environs pour le quartier de LASSERRE
- les associations de DUBELLOY et des environs pour le quartier de DUBELLOY
- les autres associations de la Ville
- les entreprises privées de la ville
- les autres organismes extérieurs à la ville

Les demandes sont gérées en fonction de l'ordre de leur arrivée.

Pour la réservation, une option sera prise par téléphone auprès du secrétariat de la Direction des affaires Culturelles, au plus tard un mois avant la date souhaitée. Elle devra être Confirmée par un courrier à l'attention du Maire, dans la semaine qui suit la réservation Téléphonique.

Les demandes devront préciser :

- le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, l'adresse électronique du président (pour les Associations) ou du requérant (pour les particuliers et les sociétés)
- la nature de la manifestation
- la durée de la manifestation (heures approximatives de début et de fin)
- le nombre de personnes



Article 3 – Nature des activités

Seules les réunions de travail, les activités sociales, culturelles et artistiques ou sportives seront autorisées dans les locaux précités.

En aucun cas ils ne pourront être utilisés pour des activités à but commercial politique ou religieux.

Des conditions financières, le cas échéant, telles que définies par le conseil municipal seront appliquées.

Article 4 – Ouverture des locaux

Les horaires d'ouverture des maisons de quartiers sont portés à la connaissance du public par voie de presse et d'affichage dans les locaux. Les horaires sont modulables en fonction des activités et de la nécessité de service. Pour des nécessités de bon voisinage ils ne pourront excéder 24 heures.

L'administration se réserve le droit de modifier les horaires et les conditions d'utilisation des locaux.

TITRE II

Conditions Générales d'utilisation des maisons de quartier

Article 5 – Accessibilité des locaux

Les utilisateurs dûment habilités sont tenus de respecter strictement le planning et les horaires arrêtés par l'autorité compétente et affichés dans les locaux.

Les associations utilisatrices devront faire état

- d'une attestation d'assurance R.C.
- du fonctionnement régulier des instances dirigeantes de l'association conformément à la charte des relations entre la commune et les associations locales

Elles devront en tout état de cause être signataires de la dite charte

Tout utilisateur est sensé avoir pris connaissance du présent règlement intérieur et s'oblige à le respecter.

Nul ne pourra se prévaloir de l'ignorance du présent règlement.



Article 6 – Utilisation du mobilier et matériel – Protection des installations

Tout utilisateur est tenu de conserver en bon état le matériel, le mobilier et les installations mis à sa disposition.

En aucun cas le matériel ne pourra être utilisé à des fins personnelles ou autres que celles auxquelles il est destiné.

La confection de repas et l'utilisation de matériel à gaz sont proscrites
Il est interdit de procéder à des affichages sur les murs, un tableau d'affichage sera prévu à cet effet.

Un état des lieux contradictoire des locaux sera dressé entre les parties avant toute prise de possession.

Cet état sera renouvelé à l'issue de la manifestation en présence du preneur.
Lorsque celui-ci est établi unilatéralement par le personnel municipal, il sera acquis de plein droit.

Ces états seront valablement utilisés pour faire valoir au dédommagement de la commune en cas de dégradation des locaux, de bris de matériel ou de mauvaise utilisation portant atteinte à sa pérennité.

L'usage des locaux doit se faire dans le respect de la propreté et des règles d'hygiène.
L'équipement doit être rendu en l'état initial (mobilier compris), les produits nécessaires au nettoyage de la salle devront être fournis par l'utilisateur. Si le nettoyage n'est pas convenable, il sera assuré par un agent communal et facturé à l'utilisateur défaillant, conformément à la tarification en vigueur.

Le preneur s'engage donc à faire un usage convenable des locaux et des matériels qu'il trouve en place. Il accepte d'acquitter les dédommagements éventuels dus à la commune en cas de mauvaise utilisation ou de détérioration.

Un cautionnement, dont le montant est voté en Conseil Municipal, sera déposé à la signature du contrat d'engagement lors de la première demande, pour une durée annuelle, pour les associations.

Sa restitution est subordonnée aux conclusions de l'état des lieux et, le cas échéant, à l'établissement d'une facture et à son règlement dans les quinze jours qui suivent l'utilisation des dits locaux.

Le personnel est à la disposition des utilisateurs pour les aider à utiliser au mieux les locaux.



Article 7 – Responsabilité

La responsabilité de tout accident et de tout incident survenus dans l'enceinte des maisons de quartier au moment d'une mise à disposition ne saurait en aucun cas incomber à la ville. Une assurance spécifique devra être contractée pour chaque manifestation exceptionnelle.

Article 8 – Interdiction et discipline générale

Le bon fonctionnement du service passe notamment par l'acceptation d'une discipline élémentaire se traduisant dans les faits par l'obligation de respecter certaines interdictions, et les règles d'hygiène et de sécurité.

Le respect des agents, représentants de l'administration et chargé de la gestion des **structures** est obligatoire. Il est donc interdit de :

- pénétrer dans les locaux sans habilitation
- fumer dans les locaux
- abandonner, de jeter des papiers, objets et déchets de tout genre ailleurs que dans les corbeilles réservées à leur collecte
- introduire des animaux
- pénétrer dans les locaux en état d'ébriété
- effectuer tout acte susceptible de porter atteinte à la sécurité, à l'hygiène, à troubler le bon ordre, la discipline et de manquer de respect envers autrui

Toute personne fréquentant les locaux prendra connaissance et appliquera les consignes de sécurité affichées dans les locaux.

Les utilisateurs sont tenus de laisser les lieux dans un état de propreté convenable. L'agent du service en place est chargé de veiller à la **bonne** application de **ces** règles. Tout contrevenant à ces règles pourra faire l'objet de poursuites civiles ou pénales.

Article 9 – Sanctions

Toute personne, par simple fait d'utiliser les locaux, s'engage à se conformer au présent règlement.

Tout manquement aux règles édictées ci-dessus fera l'objet de mesures répressives allant de l'exclusion temporaire à l'exclusion définitive, du ou des contrevenants.

Toute détérioration du mobilier, des objets et installations ou dégradation des locaux sera soumise à une évaluation par la collectivité et se règlera selon les termes de la convention signée par les parties.

D'une façon générale, les usagers sont tenus de se conformer aux indications et observations formulées par le personnel des services rattaché aux structures, en application du présent règlement.



Titre III –

Dispositions particulières pour les ateliers organisés par les services communaux

Article 10 - les Activités

Les activités se répartissent en trois catégories :

- Les activités socioculturelles et éducatives
- Les activités culturelles et artistiques
- les activités sportives et de loisirs

Elles sont destinées à créer, maintenir, promouvoir et développer le lien social dans les quartiers.

Article 11 - les Ateliers

Les activités s'exercent en entités désignées "Ateliers".

L'inscription et donc la participation aux activités impliquent l'acceptation et le respect du présent Règlement Intérieur.

Les adhérents aux Ateliers :

- Est adhérents toute personne s'acquittant des droits d'inscription et d'assurance.
- Ces droits sont définis par le Conseil Municipal (délibération du ...)
- Ces droits seront inscrits sur une carte remise à l'adhérent lors de son inscription. La carte d'adhésion, donne accès aux ateliers, et est strictement personnelle
- L'adhésion à un atelier implique l'acceptation et le respect du présent règlement intérieur.

Article 12 – Durée- Périodicité

Les ateliers ou activités se déroulent durant la période de validité de la convention signée avec le contractant et aux heures définies par les parties.



Article 13 – Droits d'accès aux ateliers

Les tarifs fixés par délibération du Conseil municipal (**délibération du...**) sont affichés dans les locaux.

Les cartes d'abonnement à jour des droits fixés devront être présentées à l'ouverture de chaque atelier.

Titre IV

Dispositions diverses

Article 14 – Réclamations

Un cahier de doléances ou de réclamations est déposé dans les maisons de quartiers.

Le personnel tiendra ce cahier à disposition des usagers et utilisateurs.

Article 15 – Publication

Le présent règlement sera affiché d'une manière permanente dans les différents locaux concernés. Toute modification du règlement sera notifiée au public par voie d'affichage dans ces locaux.

Une copie sera transmise au Préfet pour contrôle de légalité après acceptation du Conseil Municipal.

Article 18 – Dispositions finales

Le Directeur Général des Services, Le Directeur Général adjoint, la Direction des Affaires Culturelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement intérieur.

Fait à Morne-À-L'eau le

Le Maire,

Jean-Claude LOMBION